

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT –
CIRCULATION ALTERNEE RUE GEORGES PELLERIN
RESEAU : BRANCHEMENT SUR LE RÉSAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande de la société SATO GRAND COURONNE, sise 7 Avenue du GÉNÉRAL LECLERC 76530 GRAND COURONNE du 20 Mars 2024.

Considérant que pour réaliser des travaux de branchement sur le réseau électrique aérien, au niveau du numéro, 36 rue GEORGES PELLERIN, 76770 MALAUNAY, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre la réalisation de branchement électrique sur le réseau aérien par nacelle, le stationnement est interdit au droit du chantier, au niveau du numéro 36, rue GEORGES PELLERIN, 76770 MALAUNAY, pour la journée du 12 Avril 2024.

Article 2 : Au droit du chantier :

- La circulation s'effectue en alternat de manière manuelle.
- La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société SATO.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société SATO.

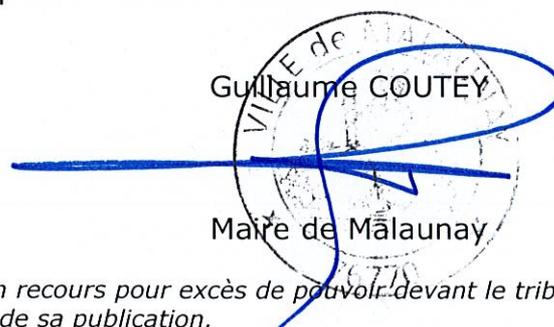
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 22 Mars 2024

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.